



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### Années scolaires 2025/2026 à 2027/2028

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Celavu-Prunelli, représentée par Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI, Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire N° DCC ..... Du.....

Ci-après dénommée "la CCCP"

ET

La commune / le Syndicat de communes de ..... Représenté(e) par Madame / Monsieur....., Maire / Président, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal / syndical n°..... du .....

Ci-après dénommé « le(s) membre(s) »

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Membres du Groupement**

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre la Communauté de communes Celavu Prunelli, **les communes de Bastelicaccia, Ocana, Peri, le Syndicat de la Mezana**, pour la période 2025/2026 à 2027/2028 (soit 3 années scolaires).

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 2 : Objet du Groupement**

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la passation de marchés publics portant sur la nature des achats suivants :

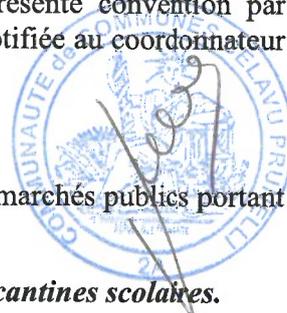
***Service de préparation et livraison de repas en mode liaison froide pour les cantines scolaires.***

#### **Article 3 : Adhésion au Groupement**

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant du coordonnateur (la communauté de communes Celavu-Prunelli). Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive ou d'un avenant, entre le coordonnateur et tous les adhérents.

#### **Article 4 : Sortie du Groupement**

Aucun retrait du groupement ne peut avoir lieu après qu'un marché public ou accord-cadre a fait l'objet d'une publicité. Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement au terme d'une année scolaire d'exécution du marché, il annonce son intention auprès du coordonnateur, par lettre RAR, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Si cette sortie bouleverse l'économie du marché, celui-ci ne pourra pas être renouvelé.





## **Article 5 : Durée du Groupement**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et jusqu'à la date de notification du dernier marché, pour la période 2025/2026 à 2027/2028 (soit 3 années scolaires).

## **Article 6 : Désignation du Coordonnateur de groupement**

La Communauté de Communes Celavu-Prunelli est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords cadre dans les domaines visés à l'article 2. Son Président signe et notifie les marchés et les accords cadre pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de l'exécution des marchés pour ses propres besoins.

Les membres du groupement autorisent le représentant de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli à signer les marchés sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-dessous.

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de tous les acheteurs :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect du code de la commande publique et autres textes en vigueur,
- D'élaborer le ou les dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble du déroulement de la procédure de marché public jusqu'à la notification du marché au candidat retenu et si nécessaire à la publication d'un avis d'attribution.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché, en ce qui les concerne.
- De convoquer et assurer le secrétariat et la présidence de la CAO spéciale.
- D'organiser avec le titulaire du marché, les réunions de suivi du marché.
- De signer, notifier le marché et adresser l'ordre de service.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure.
- Participer à l'analyse technique des offres.
- Participer à la CAO spéciale.
- Passer ses commandes et en assurer la réception et le règlement.
- Constater les manquements du titulaire et appliquer les éventuelles sanctions et pénalités prévues au marché (en lien avec le coordonnateur).
- Participer aux réunions ou instance de suivi et évaluation du marché.

## **Article 7 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **Article 8 : Substitution au Coordonnateur**



En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **Article 9 : Indemnisation du Coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé, par les membres, des charges correspondant à ses fonctions. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 10 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du Groupement**

Les frais de fonctionnement liés au fonctionnement du groupement (frais de reprographie, frais de publicité et de mise en concurrence, éventuelle AMO sur marché, etc...), sont acquittés par le coordonnateur, puis répartis entre les membres selon une clé de répartition basée sur l'importance du besoin de chaque membre (nombre de repas annuels prévisionnel).

Le coordonnateur adresse un état récapitulatif des dépenses à chaque membre accompagné des justificatifs de paiement nécessaires et d'un tableau de répartition. A l'appui de ces éléments, il établit un titre exécutoire auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Chaque membre s'engage à mandater sa participation dans les 30 jours suivant la réception du titre exécutoire.

### **Article 11 : Commission d'Appels d'Offres**

La commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché est celle qui est créée spécifiquement. La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est constituée par les représentants titulaires de chaque membre du groupement de commande. En cas d'indisponibilité, le représentant suppléant y siège avec voix délibérative. Ces derniers sont désignés dans la délibération d'adhésion au groupement de commande. Par défaut, le maire ou le président représente sa commune ou son établissement. Il est suppléé si besoin par son adjoint ou vice-président dans l'ordre du tableau. Le représentant titulaire du coordonnateur au sein de la CAO en assure la Présidence.

La commission est chargée d'attribuer les marchés quel qu'en soit le montant.

Le quorum de séance est atteint quand la moitié des membres plus un est présent (il ne peut y avoir de procuration). La CAO prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bastelicaccia en 2 exemplaires originaux.

Le

Le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli	Le Maire de la Commune de ou Le Président du Syndicat de
--	--